

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO EPERERA 1922.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
Établissements français de l'Océanie. 20 fr. 11 fr. 6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
France, Colonies et Union postale. ... 26 fr. 14 fr. 8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
		Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1922	Pages
<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
13 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 6 novembre 1921, réglant les conditions d'accession des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie à la qualité de citoyen français.....	73
13 mars..... Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les sujets français de l'Océanie française peuvent accéder à la qualité de citoyen français.....	75
27 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie l'art. 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921, portant modifications aux taxes postales.....	75
29 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1922, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 13 juillet 1921, relative aux médecins et chirurgiens dentistes Alsaciens-Lorrains.....	75
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
13 mars..... Arrêté ouvrant et réglementant la plongée des huîtres nacrées et perlières aux Gambier.....	76
13 mars..... Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1922.....	76
13 mars..... Arrêté accordant une bourse d'entretien à M. Georges Ahnne..	78
22 mars..... Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 805 fr. au titre du Chap. 13 du Budget Colonial, exercice 1922.....	78
24 mars..... Arrêté autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1921, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.700 francs.....	78
27 mars..... Arrêté prononçant le paiement au profit du Receveur municipal, de la somme de 600 francs.....	78
27 mars..... Arrêté accordant la remise gracieuse et la restitution des 8/10 <sup>e</sup> de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de feu M. William Buchin.....	79
27 mars..... Arrêté accordant la restitution de droits d'enregistrement perçus sur le second double d'un acte antérieurement enregistré sur le premier.....	79
27 mars..... Arrêté portant remise d'impôts en faveur de M. Félix Vannegut.	80
27 mars..... Arrêté accordant un délai à M. Lucien, Pascal Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.....	80
27 mars..... Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.....	80
27 mars..... Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des taxes sur les chiens et sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922.....	81
27 mars..... Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.....	81

27 mars..... Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922.....	81
27 mars..... Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4 <sup>me</sup> trimestre 1921.....	82
27 mars..... Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1921, et les rôles supplémentaires de Raiatea-Taliaa (année 1921), de Rurutu-Rimatara et de Tubuai-Raiavavae, pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres (années 1920 et 1921).....	82
27 mars..... Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 2 février 1921, qui attribue à la Colonie les sommes et valeurs atteintes par la prescription.....	83
Extraits.....	85

### AVIS OFFICIELS

Assistance médicale indigène. — Avis.....	85
Service militaire. — Avis au sujet des engagements.....	85
Service des Mines. — Permis de recherche établi.....	86
— Demande de permis de recherche.....	86

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUES

Tarifs postaux.....	90
Observations météorologiques du mois de février 1922.....	91
Annonces judiciaires.....	86
— commerciales et avis divers.....	89

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1921, réglant les conditions d'accession des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie, à la qualité de citoyen français.

(Du 13 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;  
Vu le décret du 8 novembre 1921, réglant les conditions d'accès des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie, à la qualité de citoyen français,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 8 novembre 1921, réglant les conditions d'accès des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie, à la qualité de citoyen français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1922.

THALY.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 8 novembre 1921.

Monsieur le Président.

La loi du 30 décembre 1880, qui a ratifié la cession faite à la France de la souveraineté des îles de la Société, a spécifié, dans son article 3, que la nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

Par contre, aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes des îles des Etablissements français de l'Océanie, qui ne dépendaient pas du royaume de Romaré et qui ont conservé le bénéfice de leur statut personnel, pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyen français.

Il m'a semblé que l'attribution de notre statut devait pouvoir être accordée, par décisions d'espèce, aux indigènes de cette colonie qui se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adopté notre civilisation et nos mœurs ou qui se seraient signalés par leurs services.

Dans cet ordre d'idées, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,*  
MAGINOT.

**DÉCRET**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897 ;

Vu la loi du 30 décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France de la souveraineté des archipels de la Société ;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout sujet français, né et domicilié dans les Etablissements français de l'Océanie, pourra, sur sa demande, à

partir de l'âge de vingt et un ans, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ;
- 2° Savoir lire et écrire le français ;
- 3° Justifier de moyens d'existence certains et être de bonnes vie et mœurs.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> seront déterminées par un arrêté du Gouverneur.

Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et ceux qui auraient rendu des services signalés à la France ou à la Colonie.

Art. 3. — Le sujet français qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur ou l'agent spécial de sa résidence, pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il devra produire à l'appui de sa demande :

- 1° Son acte de naissance, ou, à défaut, un jugement supplétif dans les formes réglementaires ;
- 2° Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins dans la commune ou le district où il a fait sa demande ;
- 3° Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement à son statut personnel.

S'il est marié, il devra joindre aux pièces précitées son acte de mariage et, le cas échéant, pour ses enfants existants, les actes de naissance ou de reconnaissance dûment établis.

Art. 4. — Le maire ou l'administrateur ou l'agent spécial dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au Gouverneur. Ce dernier, après avoir consulté le Conseil d'administration, transmet le dossier, avec son appréciation motivée, au Ministre des colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Art. 5. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes sujets français des Etablissements de l'Océanie aux droits de citoyen français.

Art. 6. — La femme du sujet français admis au rang de citoyen français suivra la condition de son mari. Suivront aussi la condition de leur père, les enfants mineurs issus d'une union légitime, ainsi que les enfants mineurs reconnus par le père et en faveur desquels ce dernier aura stipulé cette admission.

Art. 8. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,*

MAGINOT.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

L. BONNEVAY.

**ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles les sujets français de l'Océanie française peuvent accéder à la qualité de citoyen français.**

(Du 13 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 novembre 1921, réglant les conditions d'accession des sujets français des Etablissements de l'Océanie à la qualité de citoyen français, notamment l'article 2 du dit décret ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout sujet français né et domicilié dans les Etablissements français de l'Océanie, qui désire acquérir la qualité de citoyen français en conformité du décret susvisé du 8 novembre 1921, devra justifier :

1<sup>o</sup> qu'il a fait acte de dévouement aux intérêts français, soit en coopérant avec distinction à une œuvre sociale en vue du développement de la Colonie, soit en se signalant par une action d'éclat, soit en ayant fait du service militaire en France ou dans les colonies ou pays de protectorat ;

2<sup>o</sup> qu'il sait lire et écrire le français, sauf dispense prévue par l'article 2 du décret du 8 novembre 1921 ;

3<sup>o</sup> qu'il a des moyens d'existence certains et qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Ces justifications se feront, en outre des pièces prévues par le décret du 8 novembre 1921, par la production d'une attestation soit du Maire de la Commune de son domicile, soit de l'Administrateur ou de l'Agent spécial de sa résidence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1922.

THALY.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921, portant modifications aux taxes postales.**

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1922, prescrivant la promulgation de l'art. 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'art. 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précité seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

*Article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921.*

Art. 43. — Le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié comme il est indiqué ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

**II. — Papiers de commerce et d'affaires.**

L'ancien texte est remplacé par le suivant :

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos. Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bandes ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement, sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'au poids de 20 grammes.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1922, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 13 juillet 1921, relative aux médecins et chirurgiens-dentistes Alsaciens-Lorrains.**

(Du 29 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 12 janvier 1922, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 13 juillet 1921, relative aux médecins et chirurgiens-dentistes Alsaciens-Lorrains,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 12 janvier 1922, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 13 juillet 1921, relative aux médecins et chirurgiens-dentistes Alsaciens-Lorrains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1922.

THALY.

**DÉCRET**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 juillet 1921 « accordant le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine, réintégrés dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité »,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée applicable dans les colonies fran-

çaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 13 juillet 1921 « accordant le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine, réintégré dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité ».

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 janvier 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions, primes et allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,*  
MAGINOT.

*LOI accordant le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine, réintégré dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité.*

(Du 13 juillet 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Peuvent exercer la médecine, sur tout le territoire français, dans les mêmes conditions que ceux qui sont pourvus du diplôme de docteur en médecine délivré par le Gouvernement français, les médecins alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine en Alsace-Lorraine, et qui ont été réintégré dans la nationalité française ou auront obtenu cette nationalité.

Art. 2. — Peuvent exercer la médecine dentaire, sur tout le territoire français, dans les mêmes conditions que ceux qui sont pourvus du diplôme de médecin ou de chirurgien dentiste délivré par le Gouvernement français, les dentistes alsaciens-lorrains diplômés conformément à la réglementation locale en Alsace-Lorraine « Zahnärzte » et qui ont été réintégré dans la nationalité française ou qui auront obtenu cette nationalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
L. BONNEVAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
LÉON BÉRARD.

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,*  
G. LEREDU.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *ouvrant et réglementant la plonge des huitres nacrées et perlières aux Gambier.*

(Du 13 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant les Gambier en 3 secteurs de plonge ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, ouvrant et réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1922 ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La saison de plonge sera ouverte aux Gambier du 1<sup>er</sup> décembre 1922 au 1<sup>er</sup> avril 1923, dans le 2<sup>me</sup> secteur dit « Tearai », défini par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1913.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Le malaxage des produits de la pêche sera exécuté obligatoirement sur les lieux mêmes de la plonge, dans les conditions prescrites par l'arrêté en date de ce jour ouvrant et réglementant la plonge aux Tuamotu.

Art. 4. — La surveillance de la pêche est assurée par l'Agent spécial et par ses délégués directs, Chefs de districts, Chefs-adjoints, mutois.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef de Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Pour le Secrétaire Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*  
PAUL.

*Le Chef du Service de la Navigation,*  
BEUNIER.

ARRÊTÉ *ouvrant la pêche des huitres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1922.*

(Du 13 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 avril 1891, réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres nacrées et perlières en Océanie française;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1902, réglementant, aux Tuamotu, la plonge au scaphandre des huîtres nacrées et perlières; ensemble l'arrêté du 19 août 1903, modifiant l'article 4 du dit arrêté;

Vu l'arrêté du 27 avril 1901, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1904, modifié par celui du 5 décembre 1904, réglementant les dimensions que doivent avoir les huîtres nacrées et perlières pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets et arrêtés relatifs à la protection de la santé publique en Océanie française, ensemble ceux réglementant la contribution des patentes dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières aux Tuamotu pendant l'année 1920;

Vu la décision de l'Administrateur des Tuamotu, du 17 juin 1920, approuvée, concernant les mesures d'hygiène et de salubrité publiques à Hikueru, à l'occasion de la campagne nacrée de 1920;

Sur le rapport n° 172, en date du 6 décembre 1921, de l'Administrateur des Tuamotu;

Vu l'avis de MM. le Chef du Service Judiciaire, le Directeur de la Santé, le Chef du Service de la Navigation et le Chef du Service des Contributions;

Sur la proposition du Secrétaire Général;  
Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu, sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> décembre 1922, pour les bancs nacrés suivants :

- 1° — Ahe, en entier;
- 2° — Apataki, en entier;
- 3° — Faaite, en entier;
- 4° — Fakarava, moitié Ouest, de la passe Nord à la passe Sud;
- 5° — Hao, en entier;
- 6° — Katiu, en entier;
- 7° — Makemo, en entier;
- 8° — Marokau, moitié Sud-Ouest, depuis une ligne allant du Sud à la passe jusqu'à Faratahi et au Nord de Marokau;
- 9° — Matahiva, en entier;
- 10° — Raraka, en entier;
- 11° — Ravahere, en entier;
- 12° — Reitoru, en entier;
- 13° — Takapoto, moitié Nord, depuis le Nord jusqu'à une ligne allant de Teavatika à Otehurere;
- 14° — Takaroa, moitié Sud-Ouest, de Opiupiu à Moturaragi;
- 15° — Tahanea, en entier;
- 16° — Taenga, en entier;
- 17° — Takume, moitié Sud, depuis le Sud jusqu'à une ligne allant de Kaporo à Papaoa;

Art. 2. — La pêche des mêmes huîtres au scaphandre sera

ouverte, concurremment à la pêche par plongeur à nu, pendant la même période, seulement pour le banc nacré de Fakarava en sa moitié Ouest, et dans les grands fonds, suivant une ligne droite allant de la passe Nord à la passe Sud.

Art. 3. — Les pêcheurs devront, à la sortie des huîtres de l'eau et sur le lieu même de la plonge, rejeter immédiatement à la mer, sans les ouvrir, les nacrés n'ayant pas les dimensions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1904, modifié par celui du 5 décembre 1904, à savoir : les nacrés inférieurs à dix centimètres, mesurés à l'extérieur, en suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Les huîtres ayant les dimensions réglementaires devront être grattées aussitôt hors de l'eau et à l'endroit même de la plonge; les algues adhérant aux coquillages devront être renvoyées, séance tenante à la mer.

Il sera également procédé, sur le champ, à leur ouverture, en tenant compte des indications stipulées dans l'article qui suit :

Art. 4. — La chair provenant des huîtres ouvertes sera obligatoirement malaxée en observant les prescriptions ci-après : elle sera placée, dès l'ouverture des coquilles, à l'abri du soleil, dans un seau ou un récipient analogue, à moitié plein d'eau de mer bien propre. Dès que le seau sera rempli, ladite chair sera malaxée de façon à extraire et à mélanger le frai, puis jetée à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera laissée au repos pendant quelques minutes et ensuite versée lentement à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (en Tuamotu : « Koruriparau ») pour leur nourriture; en aucun cas, ils ne devront transporter à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 5. — Il est interdit de transporter des nacrés sur les lieux de plonge du coucher au lever du soleil.

Art. 6. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les Agents assermentés placés sous ses ordres, par les Chefs, Chefs-adjoints et mutoi.

Art. 7. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur et par écrit, au Représentant de l'Autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration, du modèle imprimé en usage, devra être établie en double expédition, dont une, visée par l'autorité locale d'embarquement, accompagnera le chargement et l'autre sera adressée, par la dite autorité, à l'Administrateur de l'Archipel à Fakarava.

Art. 8. — Est considéré comme marchand de perles, et comme tel assujéti à la patente prévue pour ce genre de commerce par les textes en vigueur dans la Colonie, toute personne qui, dans un but commercial, achète contre du numéraire, troque contre des marchandises d'importation ou d'exportation, reçoit en paiement de créances les perles provenant, soit des huîtres perlières proprement dites, soit des mollusques qui fournissent la perle dite « poe pipi ».

Art. 9. — Toutes les dispositions de la décision susvisée du 17 juin 1920, édictant diverses réglementations relatives à la protection de la santé publique à Hikueru (Tuamotu) en 1920, sont applicables aux centres de plonge ci-dessus indiqués.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant le cas, des pénalités prévues par les textes ci-dessus visés.

Art. 11. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur de la Santé, le Chef du Service de la Navigation, le Chef du Service des Contributions et l'Administrateur de l'Archipel des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général,  
H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,  
A. PAUL.

Le Directeur du Service  
de Santé,  
Dr BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service de la  
Navigation,  
BEUNIER.

Le Chef du Service des  
Contributions,  
L. LAQUÈRE.

L'Administrateur des  
Tuamotu,  
A. FERLUS.

DÉCISION accordant une bourse d'entretien à M. Georges Ahne.

(Du 13 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglementant les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être allouées aux jeunes gens de la Colonie;

Vu la demande formulée par M. Ahne, Directeur de l'École Française-Indigène des garçons de Papeete, tendant à obtenir une bourse d'entretien en faveur de son fils Georges;

Vu l'avis de la Commission des bourses;

Vu les prévisions budgétaires;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une bourse d'entretien de 3 ans, à raison de *mil huit cent francs* l'an, est accordée à M. Georges Ahne, pour les années scolaires 1921-1922, 1922-1923, 1923-1924, pour lui permettre de suivre les cours de licence en droit de la Faculté de Bordeaux.

Cette bourse sera payée sur la provision constituée dans la Métropole.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1922.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 805 francs, au titre du Chapitre 13 du Budget Colonial, exercice 1922.

(Du 22 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 23 de la loi du 30 décembre 1903;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 22, du 20 janvier 1922, ouvrant un crédit provisoire de 5.000 fr. au titre du Budget Colonial, exercice 1922;

Attendu qu'aucune ordonnance de délégation afférente à l'in-

demnité de mission n'est parvenue dans la Colonie;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1922, Chap. 13, art 1<sup>er</sup> § 4, un crédit provisoire de *huit cent cinq francs*.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1922.

THALY.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1921, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.700 francs.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa session extraordinaire du 11 mars 1922;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1921, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *neuf mille sept cent francs*, au titre des Chapitres ci-après :

CHAP. 2	Art. 3.	— Frais de perception.....	1.000 <sup>f</sup> »
— 2	— 9.	— Gratifications.....	1.500 »
— 3	— 1 <sup>er</sup> .	— Mobilier.....	1.000 »
— 4	— 4.	— Conduite d'eau.....	1.200 »
— 4	— 5.	— Balayage, etc.....	1.000 »
— 4	— 6.	— Matériel.....	2.000 »
— 5	— 6.	— Secours.....	2.000 »
Total.....			9.700 <sup>f</sup> »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

ARRÊTÉ prononçant le paiement, au profit du Receveur municipal, de la somme de 600 francs.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicable à la Commune de Papeete le décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 348, du 2 août 1921, du Receveur municipal, réclamant le mandatement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921 et jusqu'au 31 décembre suivant, du dixième en sus de la solde de 6.000 francs ;

Attendu que l'octroi de cette allocation a été votée par le Conseil municipal dans sa séance du 19 novembre 1920, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette séance portant la déclaration suivante du Maire : « Le Conseil municipal, consulté, décide de maintenir le chiffre de 6.600 francs » ;

Attendu d'autre part qu'à la séance du 11 février 1921, sur observation du Maire que la solde du Receveur municipal est prévue, pour l'exercice 1921, au taux de 6.600 francs, le Conseil municipal a décidé : « de maintenir son vote et le chiffre de 6.000 francs voté à la session budgétaire de novembre 1920 » ;

Attendu que ce deuxième vote doit être considéré non comme une confirmation de la délibération du 19 novembre 1920, mais bien comme une modification du tarif précédemment adopté ;

Mais attendu que ce deuxième vote est intervenu après l'ouverture de l'exercice 1921 ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à l'article 3 : « Frais de perception », du Chapitre 2 : « Personnel », du Budget de la Municipalité pour l'exercice 1921, approuvé par arrêté du 17 janvier 1921, figure une prévision de 6.600 francs, au titre : « Receveur municipal (Frais de perception) », comportant décompte du dit dixième ;

Attendu, au surplus, qu'en exécution de cette prévision, la solde du Receveur municipal a été ordonnancée sur le taux précité de 6.600 francs pour les mois de janvier et février 1921, suivant mandats n° 23, du 21 janvier, et 126, du 28 février ; mais que le mandat n° 252, du 31 mars 1921, porte précompte de la somme de 100 francs comprise dans les deux mandats précités au titre du dixième ;

Attendu que le dit précompte n'enlève pas à l'opération son caractère de dépense régulièrement votée avant l'ouverture de l'exercice 1921, prévue au Budget et engagée au titre du dit exercice ;

Vu la lettre du Gouverneur adressée au Maire le 11 mars 1922, sous le n° 177, en vue de provoquer l'ordonnement de l'allocation en question ;

Vu la réponse du Maire, n° 69, du 22 mars 1922, comportant refus de procéder à cet ordonnancement ;

Vu l'article 75 du décret sus visé du 8 mars 1879 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcé le paiement, au profit du Receveur municipal de la Ville de Papeete, de la somme de *six cents francs* (600 francs), montant du dixième en sus de sa solde, pour l'année 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui tiendra lieu de mandat du Maire, sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

ARRÊTÉ accordant la remise gracieuse et la restitution des 8/10<sup>es</sup> et de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de feu M. William Buchin.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, sur l'Enregistrement, spécialement les articles 50 et 80 ;

Vu la pétition en remises du demi-droit en sus encouru pour déclaration tardive de la succession de M. William Buchin ;

Vu la copie de la recette, ensemble le rapport du Receveur de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée aux héritiers et légataires de feu M. William Buchin, propriétaire, décédé en son domicile à Borabora le 1<sup>er</sup> décembre 1918, la remise gracieuse et la restitution des 8/10<sup>es</sup> du demi-droit en sus de *mille trois cent cinquante-deux francs-quatre-vingt-quinze centimes*, encouru pour déclaration tardive de la succession du dit M. W. Buchin.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

ARRÊTÉ accordant la restitution de droits d'enregistrement perçus sur le second double d'un acte antérieurement enregistré sur le premier.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, sur l'Enregistrement, spécialement les articles 47 et 80 ;

Vu la pétition pour la Société "Comptoirs Français d'Océanie", en restitution d'un droit d'enregistrement perçu sur le second double d'un acte précédemment enregistré sur le premier ;

Vu la copie de la recette, ensemble le rapport du Receveur de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la restitution, au profit de la Société "Comptoirs Français d'Océanie", de la somme de *quatre cent soixante-six francs*, acquittée le 15 décembre 1921, pour droits simple et en sus d'enregistrement sur le second double d'un acte enregistré sur le premier double, le 6 décembre 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général,  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant remise d'impôt en faveur de M. Félix Vannegut.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Considérant que M. Félix Vannegut, demeurant à Raiatea, se trouve dans un état de santé qui ne lui permet plus de se libérer du montant de ses impôts, ainsi que cela est établi par un certificat médical;

Vu les avis de M. l'Administrateur et de l'Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Remise gracieuse est accordée à M. Félix Vannegut, demeurant à Raiatea, du montant de ses impôts pour l'année 1921, s'élevant à la somme de *soixante-six francs dix centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	24 <sup>f</sup> »
Prestation rurale.....	42 »
Avertissement.....	0 10
Total.....	<u>66<sup>f</sup> 10</u>

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Lucien, Pascal Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Lucien, Pascal Sigogne, en date du 20 mars

1922, tendant à obtenir un délai pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup> ainsi que l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rurutu (enregistrée sous le n° 27);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Lucien, Pascal Sigogne, un délai expirant le 19 septembre 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000<sup>e</sup> et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour le cuivre et les minéraux de la catégorie "d", dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux  
publics et des Mines,

HAYEM.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1922, s'élevant à la somme de *mille cinq cent trente-trois francs soixante centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1 520 »
Frais d'avertissement.....	13 60
Total.....	<u>1 533<sup>f</sup> 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des taxes sur les chiens et sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens;

Vu la publication du tarif des taxes à percevoir au profit du Service Local, pour l'année 1922, et l'arrêté du 23 décembre 1921, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des taxes sur les chiens et les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922, s'élevant ensemble à la somme de cinquante-cinq mille quatre cent trente francs, trente centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.		
Taxe sur les chiens .....	2.210 »	
Frais d'avertissement.....	15 60	
		2.225 60
Taxe sur les voitures (Commune.....)	26.978 »	
Frais d'avertissement.....	20 50	
		26.998 50
Taxe sur les voitures (Districts).....	10.948 »	
Frais d'avertissement.....	44 40	
		10.962 40
Total de la perception de Papeete.....		40.186 <sup>f</sup> 50
PERCEPTION DE TARAVAO.		
Taxe sur les chiens.....	4.010 »	
Frais d'avertissement.....	24 70	
		4.034 70
Taxe sur les voitures.....	7.876 »	
Frais d'avertissement.....	33 40	
		7.909 40
Total de la perception de Taravao.....		11.943 80
PERCEPTION DE MOOREA.		
Taxe sur les chiens.....	1.680 »	
Frais d'avertissement.....	11 90	
		1.691 90
Taxe sur les voitures.....	1.595 »	
Frais d'avertissement.....	13 40	
		1.608 40
Total de la perception de Moorea.....		3.300 »
Total général.....		55.430 <sup>f</sup> 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;  
Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1921, fixant à 6 francs par an le taux de la prestation urbaine;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1922, s'élevant à la somme totale de soixante-quatorze mille deux cent vingt-deux francs trente centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	74.046 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	176 30
Total.....	74.222 <sup>f</sup> 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera:

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le tarif des taxes au profit du Service Local, à percevoir pour l'année 1922;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1922, s'éle-

vant ensemble à la somme de *trois cent cinquante-sept mille trois cent soixante-quinze francs trente centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	102.697 04	
— proportionnelles.....	102.856 66	
Formules de patentes.....	2.785 »	
Frais d'avertissement.....	33 »	
		208.371 70
Impôt personnel.....	15.732 »	
Prestation rurale.....	36.078 »	
Frais d'avertissement.....	262 20	
		52.072 20
Total de la perception de Papeete.....		260.443 90

## PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	12.240 »	
— proportionnelles.....	5.280 »	
Formules de patentes.....	855 »	
Frais d'avertissement.....	5 10	
		18.380 10
Impôt personnel.....	6.414 »	
Prestation rurale.....	44.898 »	
Frais d'avertissement.....	106 90	
		51.418 90
Total de la perception des Taravao.....		69.799 »

## PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	3.440 »	
— proportionnelles.....	1.350 »	
Formules de patentes.....	215 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		5.006 40
Impôt personnel.....	2.760 »	
Prestation rurale.....	19.320 »	
Frais d'avertissement.....	46 »	
		22.126 »
Total de la perception de Moorea.....		27.132 40
Total général.....		357.375 <sup>30</sup>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1921.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 25 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1921, s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente centimes*, savoir :

Prestations urbaine.....	2.436 <sup>30</sup> »
Concessions d'eau.....	23.150 60
Frais d'avertissement.....	6 70
Total.....	25.593 <sup>30</sup>

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1921, et les rôles supplémentaires de Raiatea-Tahaa (année 1921), de Rurutu-Rimatara et de Tubuai-Raivavae, pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres (années 1920 et 1921).

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1920, rendant exécutoire le tarif des taxes du Service Local pour l'année 1921 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1921, et les rôles supplémentaires de Raiatea-Tahaa (année 1921), de Rurutu-Rimatara et de Tubuai-Raivavae, pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres (années 1920 et 1921), s'élevant ensemble à la somme de *vingt-trois mille quatre-vingt-six francs un centime*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	1.392 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	144 »
Taxe sur les voitures.....	265 58
Patentes fixes.....	5.870 37
— proportionnelles.....	3.282 48
Formules de patentes.....	80 »
Frais d'avertissement.....	9 50

11.043 93

Total de la perception de Papeete..... 11.043 93

## PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	48 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Patentes fixes.....	20 »	
— proportionnelles.....	16 66	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		173 96
Total de la perception de Taravao.....		173 96

## PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	62 50	
— proportionnelles.....	33 32	
Formules de patentes.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		121 02
Total de la perception de Moorea.....		121 02

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Impôt personnel.....	2.520 »	
Prestation rurale.....	4.410 »	
Frais d'avertissement.....	40 50	
		6.940 50
Taxe sur les chiens.....	210 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		211 40
Taxe sur les voitures.....	122 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		122 70
Patentes fixes.....	940 82	
— proportionnelles.....	256 65	
Formules de patentes.....	95 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		1.294 47
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		8.568 77

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Taxe sur les chiens.....	80 »	
Patentes fixes.....	30 »	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		115 90
Impôt personnel.....	144 »	
Prestation rurale.....	252 »	
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Patentes fixes.....	485 83	
— proportionnelles.....	249 99	
Formules de patentes.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		1.173 12
Total de la perception de Rurutu-Rimatara.....		1.289 02

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Impôt personnel.....	312 »	
Prestation rurale.....	546 »	
Taxe sur les chiens.....	260 »	
Patentes fixes.....	356 25	
— proportionnelles.....	166 66	
Formules de patentes.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	4 30	
		1.685 21
Taxe sur les voitures.....	95 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		95 90

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		108 20
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		1.889 31
Total général.....		23.086 01

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du décret du 2 février 1921, qui attribue à la Colonie les sommes et valeurs atteintes par la prescription.

(Du 27 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 février 1921, relatif à l'attribution au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription;

Sur le rapport du Chef des bureaux du Secrétariat Général;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Sociétés, Compagnies, entreprises commerciales ou civiles, les Communes, établissements publics ou d'utilité publique, et, d'une façon générale, toutes les collectivités, soit privées, soit publiques, sont tenues de remettre au bureau des Domaines :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents aux actions, obligations négociables qu'elles ont émises;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières émises par elles et atteintes par la prescription trentenaire, ou, à défaut, des duplicata négociables.

Toutes les fois que les titres comportent la forme nominative, la remise des valeurs s'opérera au moyen de titres de cette nature établissant jouissance courante au nom du Domaine de la Colonie.

Si les valeurs ainsi devenues la propriété de la Colonie ont été remboursées, rachetées, amorties, ou ont été l'objet de répartitions, lots ou primes de quelque nature que ce soit, le versement des sommes ainsi acquises à titre de remplacement ou d'accroissement sera versé au Domaine dans les formes établies pour la remise du montant des coupons, dividendes ou intérêts.

Art. 2. — Toute maison de banque, tout établissement de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts ou en compte-courant, sont tenus de remettre au bureau des Domaines, à Papeete, tous les dépôts ou avoirs en espèces qui n'ont

fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis 30 ans.

Art. 3. — Chaque versement de sommes et valeurs est appuyé des relevés faisant ressortir distinctement, suivant les cas :

1<sup>o</sup> La désignation précise et détaillée des coupons, intérêts et dividendes compris dans le versement, l'indication de leur montant, la date de leur exigibilité, ainsi que la date d'échéance de la prescription quinquennale ;

2<sup>o</sup> La désignation précise et détaillée des titres ou duplicata remis au Domaine, l'indication de leur valeur nominale, la nature et la date de la dernière opération dont les titres ont fait l'objet, ainsi que la date d'échéance de la prescription, ou, s'il s'agit de titres amortis ou ayant bénéficié de répartitions, lots ou primes de quelque nature que ce soit, la désignation précise et détaillée de ces titres, le montant et la date d'exigibilité des sommes, lots, primes et autres produits y afférents, la nature et la date de la dernière opération dont ils ont fait l'objet, ainsi que la date d'échéance de la prescription ;

3<sup>o</sup> Le nom et la qualité du déposant, ainsi que la nature et le montant des dépôts ou avoirs en espèces versés au Domaine, la date de la dernière opération dont ils ont fait l'objet, et la date d'échéance de la prescription.

Ces relevés doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants des établissements ou collectivités, tant pour leur établissement principal que pour leurs agences ou succursales, par les Maires, pour les communes, et par leurs administrateurs légaux, pour les établissements publics et d'utilité publique.

Art. 4. — Le recouvrement des sommes à verser au Domaine ainsi que les remises de titres ou duplicata, sont poursuivis, et les instances introduites et jugées comme en matière de recouvrement de produits et revenus domaniaux.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux sommes, valeurs ou titres non réclamés dont l'attribution est régie par des lois particulières.

Art. 6. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des bureaux du  
Secrétariat Général,  
H. GENTIL.

Le Chef du Service des  
Domaines,  
A. FAUGERAT.

#### AVIS

Pour faciliter l'exécution du décret du 2 février 1921 qui attribue au Domaine de la Colonie les coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription et de l'arrêté du 27 mars 1922, fixant les conditions d'application du décret précité, les indications suivantes sont portées à la connaissance des intéressés :

#### But du décret.

Le décret a pour but de faire rentrer dans la catégorie des biens

vacants et sans maître les sommes et valeurs mobilières prévues au texte et dont bénéficiaient jusqu'à présent les Sociétés, les établissements de crédit ainsi que les diverses collectivités débitrices.

#### Portée du décret.

Le décret n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique qu'aux prescriptions acquises depuis sa mise en vigueur.

Il n'est pas applicable, en principe, aux valeurs mobilières étrangères, qu'il s'agisse des intérêts dont elles sont productives ou de leur capital, lors même qu'elles sont déposées dans un établissement de crédit dans la Colonie.

Par contre, il est applicable aux fonds remis en dépôt ou en compte courant par des étrangers dans un établissement français :

1<sup>o</sup> — *Coupons, intérêts, dividendes.* — Le décret vise tous les intérêts et dividendes non réclamés ainsi que tous les coupons non présentés au paiement dans le délai de cinq ans prévu à l'article 2277 du Code Civil, dès lors que ces intérêts, dividendes ou coupons sont afférents à des actions ou à des obligations et, par analogie avec le paragraphe suivant, à des parts de fondateurs ou autres valeurs mobilières quelconque (titres de Sociétés de capitalisation, titres d'intérêts consolidés, etc.) émises par une Société, Compagnie, entreprise commerciale ou civile, ou par une collectivité quelconque, soit privée soit publique (Commune, établissement public ou d'utilité publique).

La prescription quinquennale, sauf suspension ou interruption, court du jour de l'échéance des coupons, intérêts et dividendes.

2<sup>o</sup> — *Valeurs mobilières atteintes par la prescription.* — *Sommes mises en distribution à tout autre titre qu'à celui d'intérêts ou de dividendes.* — Le décret vise les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières quelconques atteintes par la prescription trentenaire, ainsi que les sommes mises en paiement pour remboursements, rachats, amortissements, répartitions, lots et primes de toute nature, afférentes à ces valeurs.

L'expression générale de « valeurs atteintes par la prescription trentenaire » s'entend des valeurs dont le propriétaire est resté dans l'inaction pendant trente ans. Seront donc considérés comme prescrits, et comme tels remis au Domaine, tous les titres ou valeurs qui n'auront fait l'objet, depuis trente ans, de la part des ayants droit, d'aucune opération telle que paiement de coupon, transfert, etc.

#### 3<sup>o</sup> — Dépôts de sommes dans les banques et autres établissements.

Désormais, seront acquis à la Colonie, tous dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèce dans les banques, établissements de crédit et autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, à quelque titre que ce soit, même comme nantissement, garantie, avance ou couverture, dès lors que ces dépôts et avoirs n'ont fait, de la part des ayants droit, l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans.

Il s'agit là d'une prescription nouvelle instituée au profit de la Colonie par dérogation à l'article 2236 du Code civil, qui ne permet pas aux dépositaires de prescrire les dépôts des sommes abandonnées.

Par suite, tous les dépôts qui au jour de la mise en vigueur du décret du 2 février 1921 n'avaient donné lieu depuis trente ans à aucune opération ou réclamation, se sont trouvés *ipso facto* prescrits au profit de la Colonie.

Il en résulte que les remises à faire au Domaine par les banques

et autres établissements assujettis devront comprendre, pour la première fois, tous les dépôts abandonnés depuis 30, 40, 50 ans et plus, ces sommes ayant échappé jusqu'alors à toute prescription de la part des détenteurs.

Cette liquidation du passé une fois terminée, les remises ne porteront plus, à l'avenir, que sur les dépôts exactement abandonnés depuis trente ans, au fur et à mesure de l'échéance de la prescription nouvelle.

4<sup>e</sup> — *Exceptions.* — L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1922 précise que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux sommes, valeurs ou titres non réclamés dont l'attribution est régie par des lois particulières. Il en est ainsi notamment des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. (Loi du 16 avril 1895, art. 43).

#### Obligations des Sociétés et collectivités.

Ces obligations sont déterminées par les paragraphes 5 et 6 du décret du 2 février 1921 et par les 3 premiers articles de l'arrêté du 27 mars 1922.

A l'égard des sommes provenant de répartitions, rachats, remboursements, amortissements, lots et primes de toute nature, la prescription trentenaire n'est applicable qu'à défaut d'indications contraires dans les statuts de la Société ou dans les délibérations ayant autorisé la mise en distribution des dites sommes. S'il a été prévu un délai plus court, passé lequel le porteur ne peut plus réclamer les sommes lui revenant, la Société ou collectivité doit verser ces sommes au Domaine, sans attendre l'expiration du délai normal de 30 ans.

Les remises devront être appuyées du relevé prévu par l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 1922.

Les textes n'imposent pas le dépôt de relevés négatifs.

#### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 24 mars 1922, sont nommés Membres titulaires du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, pour les années 1922 et 1923 :

MM. Hérault (Pierre);  
Virieux;  
Jardonnet.

Sont nommés, pour la même période, Membres suppléants du dit Comité :

MM. Teihoarii a Aiho;  
Atger (Albert).

Par décision du Gouverneur, n° 95, en date du 24 mars 1922, M. Assaud (Georges) est autorisé à se présenter aux examens prévus par l'article 10 de l'arrêté du 22 mai 1913, sur la concession des bourses aux jeunes gens de la Colonie, en vue de l'obtention d'une bourse d'internat au Collège de Nouméa (Cours professionnel).

Par décision du Gouverneur, n° 97, en date du 25 mars 1922, la démission de ses fonctions intérimaires de Lieutenant de Juge, offerte par M. Sasportas, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 99, en date du 27 mars 1922, un congé de 6 mois, pour affaires personnelles, sans solde, faisant

suite à un congé de convalescence de 6 mois, est accordé à M. Voirin, Commis auxiliaire principal de 3<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 28 mars 1922, les articles 3 et 4 de la décision du 19 janvier 1922 sont et demeurent rapportés.

MM. Antier et de Haas reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur.

La présente décision aura son effet à partir du 3 avril 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 29 mars 1922, M. Cassiau, Maire de Papeete, Membre du Conseil d'Administration, est nommé Membre titulaire de la Caisse Agricole, pour les années 1922 et 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 116, en date du 29 mars 1922, M. Langomazino (Paul), Brigadier de police est suspendu provisoirement de ses fonctions à compter de ce jour, jusqu'à l'intervention de la décision définitive qui sera prise à son égard.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 30 mars 1922, un blâme officiel est infligé à l'Agent de police Tiaroa a Tuiava du district de Hitiaa, pour négligence dans son service.

#### AVIS OFFICIELS

##### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE

##### CÔTE EST

Le Dr Sasportas, chargé de l'Assistance médicale indigène de la Côte Est de l'Île, passera chaque semaine, le jeudi, à partir du 1<sup>er</sup> avril, dans les districts de Pirae, Arue, Haapape (Mahina), Pa-penoo, pour visiter les malades indigents qui lui seront signalés et les enfants des écoles.

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

##### SERVICE MILITAIRE

##### Avis.

Le Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique fait connaître que les engagements au titre Français sont suspendus jusqu'à nouvel ordre dans le Groupe du Pacifique.

## SERVICE DES MINES

## Avis.

## Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
24	M. Taaroa à Tuahine.	Raevavae	Ile Raevavae	(catégorie "d")	2.400 hectares.	du 20 mars 1922 au 19 mars 1924.
25	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rurutu	Ile Rurutu	Minerai de la catégorie "d"	4.000 hectares.	du 31 mars 1922 au 30 mars 1924.

## Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
27	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rurutu	Ile Rurutu	(catégorie "d")	Totalité de l'île : 4.000 hectares	20 mars 1922, à 14 heures 30.

Papeete, les 20 et 31 mars 1922.

Le Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Supérieur de Papeete, Ile Tahiti, informe :

- 1° M. Kong-Yee-Sang, n° 1549 ;
- 2° M. Chong-Lim, n° 1094 ;
- 3° Chong-Wam-Lim, n° 2138,

Autrefois marchands à Papeete, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus,

Que par requêtes distinctes et séparées, mais communes pour chacun d'eux avec le séquestre des biens du sieur GUSTAVE MEUEL, déposées au Greffe le 16 mars 1922; la Banque de l'Indo-Chine a interjeté appel de trois jugements les concernant rendus par le Tribunal de Commerce de Papeete le 29 novembre 1921, sur demandes en paiement.

Le Greffier les informe en outre que M. le Président du Tribunal Supérieur a fixé au 6 avril 1922 l'audience à laquelle les causes seront appelées.

En conséquence, il les invite à fournir leurs moyens de défense dans le délai de la loi et à comparaître aux jour et heure indiqués, au Palais de Justice à Papeete, s'ils ne veulent être jugés par défaut.

E. THURET.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Il sera procédé le **Mardi 23 Mai 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trente-un lots, des biens immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession des époux POROI-HENRI ;

A la requête, poursuite et diligence de M. Elie, Tavararo Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de ladite succession, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 5 février 1919, enregistré ;

Ledit M. E. T. Poroi ayant domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur par lui constitué ;

En présence de :

1° M<sup>me</sup> Sophie Poroi, veuve Elie Juventin, propriétaire, demeurant à Papeete ; 2° M<sup>me</sup> Edith Poroi, veuve Léon Garnier, propriétaire, demeurant à Papeete ; 3° M<sup>lle</sup> Tefaveroarii Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour elle-même de son propre chef et aussi en qualité de légataire de son frère William Poroi, décédé en cours d'instance ; 4° M. Teraitua Poroi, propriétaire, demeurant à Mataiea ; 5° M<sup>me</sup> Teraimateata Poroi, épouse Maurice Reneteaud ; 6° M. Maurice Reneteaud, agissant pour lui-même et pour autoriser la dame sus nommée,

son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete; 7<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Delphine Poroi, épouse J. Chave; 8<sup>o</sup> M. John Chave, pris tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale, lesdits époux Chave demeurant à Papeete; 9<sup>o</sup> ledit John Chave es qualité de tuteur de la demoiselle Nathalie Poroi, fille mineure naturelle reconnue de M. Benjamin Poroi; 10<sup>o</sup> M. Georges Poroi, demeurant à Papeete; 11<sup>o</sup> M. Adolphe Poroi, demeurant à Papeete; 12<sup>o</sup> M. Philippe Poroi, demeurant à Papeete; 13<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sarah Poroi, épouse Jules Redeuilh; 14<sup>o</sup> M. Jules Redeuilh, pris pour lui-même et pour l'autorisation maritale de la dame sus nommée avec laquelle il demeure à Papeete; 15<sup>o</sup> M. Théophile a Teraimano, sans domicile ni résidence connus.

#### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

##### District de Punaauia.

1<sup>er</sup> lot — Ce lot est formé de deux terres contiguës, sises à hauteur du 18<sup>me</sup> kilomètre de la route de ceinture, et dénommées: 1<sup>o</sup> "VAIAVA", d'une superficie de 32 ares 95 centiares, de la mer à la route, et de 35 ares 05 centiares de la route à la limite intérieure, au total 85 ares 95 centiares; 2<sup>o</sup> "MOROURA", d'une superficie de 83 ares 50 centiares, en prolongement de la terre *Vaiava* susdécrite, du côté de la montagne, et donnant pour la superficie totale du lot, un hectare soixante-neuf ares quarante-cinq centiares. Cette terre est commise à la garde du sieur A. Bennett.

2<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de six terres d'un seul tenant situées dans la vallée du Punaruu, avant le plateau des Tamanu, entre la terre *Teenerea* d'un côté et les terres *Tefaa*, *Tearapae*, *Tevarivari* et *Manua* d'un autre côté; enfin limitées aux extrémités par les terres *Papauri* et *Manua*.

#### Désignations et contenances :

1. — Vairoa Aite.....	2 Ha. 07 a. 36 ca.
2. — Tepiri.....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
3. — Teruaraea.....	1 Ha. 02 a. 68 ca.
4. — Vairere.....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
5. — Teenehuahua.....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
6. — Farematautau.....	2 Ha. 07 a. 38 ca.

Total : 9 hectares 06 ares 20 centiares.

##### District de Paea.

3<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé des droits au bail emphytéotique passé pour une partie de la terre "TEHAU", sise à Paea, moyennant un loyer annuel de 150 francs, et portant sur une superficie de 4 à 5 Ha. environ. Cette parcelle de terre est plantée de cocotiers en rapport.

4<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend 5 terres sises dans la vallée d'*Aoua* et connues sous les noms de "TAMATAHORO", "PIPIHO", "TOUAPAHU", "TETERE", et "URUROA".

##### District de Mataiea.

5<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste dans la propriété d'une partie centrale du lac de *Vahiria*, avec une parcelle de la terre "TEFARA'AO'A", et bornée du côté du district de Mataiea par *Tefarao'ao'a*; du côté de Papara par *Faaroa*; du côté de Papeari par *Matiretia* et du côté de Papeari par *Oneane*. La dimension de 255 mètres indiquée par les tochitu est en accord avec la distance existant entre *Faarea* et *Matiretia*.

##### District de Papeari.

6<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "AUPURA III 2", d'une superficie de 18 ares 93 centiares. Elle est située au district de Papeari; à 303 mètres de la route de ceinture (côté montagne).

7<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en une parcelle de la terre "TUA-RUA", touchant la route de ceinture, au district de Papeari, et d'une superficie de 5 ares 88 centiares.

8<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend trois parcelles de terre d'un seul tenant dénommées: 1<sup>o</sup> "ATITAIU", d'une contenance de 5 ares 98 centiares, située du côté de la mer à 80 mètres de la route de ceinture, bornée à l'Est par la terre *Atitaiu*, à l'Ouest par la terre *Atitavira*; 2<sup>o</sup> "TETAHUA", d'une contenance de 5 ares environ, bornée à l'Ouest par la terre *Atitavira*; à l'Est par la terre *Tetapoihiahi*, au Nord et au Sud par la terre *Tetahua*; 3<sup>o</sup> "PAIHEAMI", de contenance indéterminée.

9<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la moitié des deux vallées à fei connues sous les noms de "AUIHAA" et de "TEURAU-URA".

10<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "HINANOURA 2", d'une contenance d'environ 27 ares, bordée par la mer et par la terre *Taiheretoto*; cette terre est louée pour une durée de 15 années, depuis le 30 octobre 1913, moyennant la remise du 1/5<sup>e</sup> des produits.

##### District d'Afaahiti.

11<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend: 1<sup>o</sup> un terrain sis à Taravao, acquis de la succession Pomare, d'une contenance de 2 hectares 44 ares, situé à l'intersection de la route de ceinture et de celle allant à Tautira; 2<sup>o</sup> un grand bâtiment construit en bois et couvert en tôles ondulées (72 tôles de 8 pieds et 144 tôles de 7 pieds), à l'usage des représentations cinématographiques, mesurant 65 pieds de long sur 30 pieds de large, et dont la hauteur est de 18 pieds.

12<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en: 1<sup>o</sup> la terre "VAIOAU", d'une contenance de 1 hectare 45 ares, située à Taravao, à la limite du district de Hitiaa, en bordure de la route de ceinture; 2<sup>o</sup> les constructions édifiées sur ladite terre et consistant en une maison en maçonnerie de 15 mètres de long sur 10 mètres de large, couverte en tôles (162 tôles de 7 pieds), ayant autrefois servi de salle d'audience pour la Justice de paix, et en une autre maison, en planches bouvetées, de 6 m. 60 de large sur 7 m. de long, couverte de tôles (60 tôles de 6 pieds).

##### District de Papetoai (Moorea)

13<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en la terre "ATIHAAMARU", d'une contenance de 12 hectares environ, bornée du côté de la mer par la terre *Vaipahi* où elle mesure 140 mètres; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 260 m.; du côté du district de Teaharoa par la terre *Tearataha* où elle mesure 600 m.; du côté du district de Haapiti par la terre *Tehutu* où elle mesure 600 mètres.

14<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en la terre "MAHITI", d'une contenance de 90 ares 40 centiares, bornée du côté de la mer par les terres *Rairoa* et *Teonotere*; du côté de l'intérieur par la terre *Niaupara*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Atiahu*; du côté du district de Haapiti par la terre *Pipivai*.

15<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la moitié indivise de la terre "ATIVAEVAE 1", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par les terres *Matautara* et *Vaipaha*; du côté de l'intérieur par la terre *Ativaevae 2*; du côté du district de Teaharoa par la terre .....; du côté du district de Haapiti par la terre .....; suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 9 juin 1892, n° 4691.

16<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en la moitié indivise de la terre "VAIOTARE", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par la terre *Vaiava*; du côté de l'intérieur par la terre *Matavaru 2*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Porutuhora*; du côté du district de Haapiti par la montagne *Parata*, suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 12 mai 1892, n° 4566.

17<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend le quart indivis de la terre "TARAVAIHUARAAU", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par la terre *Rausaia*; du côté de l'intérieur par

la terre *Teapaeroaotearaiaia*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Mahiti*; du côté de Haapiti par la montagne *Rauti*, suivant revendication publiée au *J. O.* de la colonie du 16 juin 1892, n° 4730.

18<sup>me</sup> lot. — Ce lot consiste en la terre "TINAE", sise à Pape-toai, et bornée du côté de la mer par la terre *Ativaevae*; du côté de l'intérieur par la terre *Puapua* (grandelimité *Atiahu*); du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite *Atiahu*, suivant revendication publiée au *J. O.* de la colonie du 12 mai 1892, n° 4557.

19<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend la terre "MAURIOAHU", d'une superficie de 7 hectares environ, avec plantations, bornée du côté de la mer par la terre *Rauti*; du côté de l'intérieur par la terre *Parau*; du côté du district de Teaharoa, par la terre *Mouarai*; du côté du district de Haapiti par la terre *Tuturaa*.

20<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "RUAMOTU", d'une contenance d'environ 27 ares 53 centiares, bornée du côté de la mer par les terres *Papatorea* et *Fautai* où elle mesure 72 mètres; du côté de l'intérieur par la terre *Tehuraro* où elle mesure 74 mètres 05; du côté de Teaharoa par la terre *Ruamotu* où elle mesure 43 m. 90; du côté de Haapiti par les terres *Ureimeho* et *Taipari* où elle mesure 30 m. 50.

21<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend la terre "ATIHOVOU", sise à Papetoai, d'une contenance de 4 ares environ.

22<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "RAIROA", bornée du côté de la mer par la terre *Matairaria*; du côté de l'intérieur par la terre *Mahiti*; du côté du district de Haapiti par la terre *Ruamotu*.

23<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "TETAITOREA", d'une superficie approximative de 45 ares 51 centiares; bornée du côté de la mer par la terre *Temavaeroa*, où elle mesure 45 mètres; du côté de l'intérieur par la terre *Paroa Marorarora* où elle mesure 53 m. 30; du côté du district de Teaharoa par la terre *Teuruhi* où elle mesure 78 m. 50; du côté du district de Haapiti par la terre *Temihi* où elle mesure 106 m. 70.

24<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend la terre "TEAPAPA 1", bornée du côté de la mer par la terre *Teaurioahu* (grandelimité *Atiahu*); du côté de l'intérieur par la terre *Teapapa 2*; du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite de *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite de *Atiahu*.

25<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend la terre "TEAPAPA 2", joignant la précédente et bornée: du côté de la mer par la terre *Teapapa 1*; du côté de l'intérieur par la terre *Ativaevae*; du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite *Atiahu*.

26<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "PUAPUA", d'une superficie de 2 hectares 26 ares, bornée: du côté de la mer par les terres *Teuraitematai* et *Tetinai*; du côté de l'intérieur par les terres *Teheirarua* et *Paraofaa*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Matataria*; du côté du district de Haapiti par les terres *Moenoa* et *Atimahuru*.

27<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "TEHEIRARUA", d'une contenance de 92 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Puapua*; du côté de l'intérieur par les terres *Tefaraitairea* et *Vairoa*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Matataria*; du côté du district de Haapiti par la terre *Paraofaa*.

28<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "PARAOFAA" ou "PARAOHAA" d'une contenance de 92 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Puapua*; du côté de l'intérieur par la terre *Teae*; du côté du district de Teaharoa par les terres *Teheirarua* et *Tevairoa*; du côté du district de Haapiti par la terre *Moemoe*.

29<sup>me</sup> lot. — Ce lot est formé de la terre "URUMAIRE", d'une superficie approximative de 3 hectares 32 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Urumaire 2*; du côté de l'intérieur par la terre *Teavaava*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Mave Iri*; du côté du district de Haapiti par la terre *Apootaata*.

30<sup>me</sup> lot. — Retiré de la vente comme faisant double emploi avec le 13<sup>me</sup> lot.

31<sup>me</sup> lot. — Ce lot comprend les droits indivis portant sur un cinquième dans la propriété des terres *Mamara* et *Ahurouui*, sises à Niau (Tuamotu).

La vente de ces immeubles a été autorisée: 1° par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 5 juillet 1921; 2° par un jugement de ce même Tribunal, en date du 14 mars 1922. Le Cahier des charges et l'acte additionnel pour y parvenir ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete les 18 juillet 1921 et 21 mars 1922.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 14 mars 1922, savoir:

1 <sup>er</sup> Lot: Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
2 <sup>me</sup> Lot: Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
3 <sup>me</sup> Lot: Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
4 <sup>me</sup> Lot: Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
5 <sup>me</sup> Lot: Mille cinq cents francs, ci. ....	1.500 fr.
6 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
7 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
8 <sup>me</sup> Lot: Sept cent cinquante francs, ci. ....	750 fr.
9 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
10 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
11 <sup>me</sup> Lot: Douze mille francs, ci. ....	12.000 fr.
12 <sup>me</sup> Lot: Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
13 <sup>me</sup> Lot: Cinq mille francs, ci. ....	5.000 fr.
14 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
15 <sup>me</sup> Lot: Deux mille francs, ci. ....	2.000 fr.
16 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
17 <sup>me</sup> Lot: Deux cents francs, ci. ....	200 fr.
18 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
19 <sup>me</sup> Lot: Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
20 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
21 <sup>me</sup> Lot: Vingt-cinq francs, ci. ....	25 fr.
22 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
23 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
24 <sup>me</sup> Lot: Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
25 <sup>me</sup> Lot: Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
26 <sup>me</sup> Lot: Trois cent cinquante francs, ci. ....	350 fr.
27 <sup>me</sup> Lot: Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
28 <sup>me</sup> Lot: Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
29 <sup>me</sup> Lot: Quatre cent cinquante francs, ci. ....	450 fr.
30 <sup>me</sup> Lot: Retiré de la vente. ....	..
31 <sup>me</sup> Lot: Cinq cents francs, ci. ....	500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. ELIE TAVARARO POROI, à Papeete, administrateur provisoire de la succession.

Fait et rédigé à Papeete le vingt-un mars mil neuf cent vingt-deux, par M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, soussigné.

L. BRAULT, Défenseur.

**AVIS****Succession Tati Salmon.**

Les Débiteurs de la succession TATI SALMON sont priés de vouloir bien se libérer entre les mains de M. PEDRO RE-DEUILH, Administrateur judiciaire, et les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance.

**ANNONCES DIVERSES****AVIS**

D'une délibération du Conseil d'administration de la Société "KONG AH & C<sup>o</sup> LTD", en date du 3 mars 1922, il résulte que M. YUNE SING, n<sup>o</sup> 2256, Caissier de la Société, a été chargé, conformément à l'article 19 des statuts, de remplir les fonctions de Directeur pendant l'absence de M. CHAO FAT, n<sup>o</sup> 1180.

Une expédition du procès-verbal de cette délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 mars 1922.

Pour extrait conforme :

CHAO FAT, n<sup>o</sup> 1180.  
YUNE SING, n<sup>o</sup> 2256.

**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

**EXCELSIOR**

constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n<sup>o</sup> 5970), demander la liste des

**PRIMES GRATUITES**  
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la SAVONNERIE FRANÇAISE DE L'OcéANIE, Société anonyme au capital de 100.000 fr., sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le **17 avril**, à 20 heures, Rue de la Petite-Pologne.

**ORDRE DU JOUR:**

- 1<sup>o</sup> Examen des comptes.
- 2<sup>o</sup> Approbation du bilan.
- 3<sup>o</sup> Transfert d'hypothèque.
- 4<sup>o</sup> Renouvellement du Conseil d'administration.
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France** firme **TAHITIENNE**.

Ecrire **COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE**,  
22, rue d'Anjou, Paris.



Produits Hygiéniques  
Hors Pair

EXTRAITS FINS  
LOTIONS  
BRILLANTINE  
EAU de COLOGNE  
ALCOOL de MENTHE  
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE  
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —  
USINE : 410, Chemin de Passac, BORDEAUX

**A VENDRE**

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1<sup>o</sup> Une terre de **6 hectares environ**, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 25 le mètre carré.

2<sup>o</sup> Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 1<sup>er</sup> avril 1922.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international.....	0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial.....	0 fr. 25.		

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.9	29.9	27.4	27.5	74	80	759.2	755.6	N-E	N	8	9	47.4	
2	20.5	25.7	23.6	23.9	93	92	759.9	754.3	S-E	N-E	10	10	47.5	
3	17.8	29.8	28.2	27.1	69	70	757.3	755.5	N-E	N-E	7	9	0.2	
4	19.7	31.3	28.9	29.0	66	71	757.4	757.9	N-E	N	1	10	>	Rosée légère
5	19.9	30.5	27.6	28.8	73	68	757.9	757.5	N-E	N-E	6	9	0.8	
6	19.9	30.7	24.9	27.1	82	77	759.1	757.0	N-E	N-E	6	6	gouttes	
7	19.3	31.5	28.7	28.4	68	72	759.0	757.9	N-E	N-E	6	9	»	Rosée légère.
8	19.8	30.8	25.2	30.0	82	68	759.8	758.1	N-E	N-O	10	7	5.0	
9	19.8	31.6	28.9	29.7	65	68	760.8	758.5	N-E	N	1	6	»	
10	19.0	31.8	27.9	30.0	70	63	758.4	757.5	N-E	N	0	2	»	Rosée.
11	19.0	32.6	28.1	30.0	69	65	758.0	757.5	N-E	N-E	1	9	»	Rosée.
12	19.2	31.8	29.0	29.8	59	61	757.2	756.1	S-E	E	1	2	gouttes	Rosée légère
13	20.5	32.1	27.6	29.1	73	67	757.0	755.0	S-E	N-E	0	5	»	
14	19.9	31.5	28.8	26.1	71	84	757.7	756.6	N-E	S-E	0	10	0.2	
15	19.6	32.6	27.9	26.2	70	83	759.4	757.6	N-E	S-E	0	9	8.4	
16	19.0	32.4	28.0	29.9	73	60	758.7	757.4	E	N-E	1	6	3.1	
17	20.0	31.6	28.2	30.1	69	64	758.4	755.4	N-O	N-O	1	7	gouttes	Rosée.
18	20.0	30.8	28.0	28.1	75	77	756.9	754.9	S-E	S-O	7	10	5.7	
19	20.9	31.5	27.0	27.2	84	77	756.2	753.6	E	N-E	3	10	5.9	Eclairs et tonnerre, la nuit.
20	20.4	26.2	23.0	23.0	93	84	758.3	755.0	N-E	N-E	10	10	58.8	
21	19.2	31.0	26.1	27.9	90	82	757.8	756.3	N	N-E	10	10	73.7	
22	19.8	31.4	28.0	29.1	65	71	758.5	756.1	N-E	N-E	1	3	4.0	
23	19.7	31.3	28.0	29.2	70	71	757.9	755.5	N-E	N-E	0	3	»	Rosée.
24	19.9	31.5	28.0	29.2	76	72	757.2	757.5	N-E	E	1	4	»	Tonnerre à 5 h. m.
25	20.2	32.4	23.0	30.0	85	65	757.8	755.5	N	N-E	6	4	gouttes	
26	19.1	32.5	28.4	30.7	63	61	758.5	756.3	S-O	S	1	5	»	
27	21.0	32.6	28.1	30.2	76	64	758.3	755.5	E	N-O	0	4	0.5	
28	21.1	31.9	25.8	30.0	83	65	758.3	756.2	N-E	N-E	3	1	»	Rosée
Moyenne	19.8	31.1	27.3	28.5	75	72	758.1	756.4	Pluie totale.....				261mm2	14 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1922

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
San Francisco.....	27 janv. 1922	3 mars 1922	31 mars 1922	5 mai 1922	2 juin 1922	7 juil. 1922	4 août 1922
<b>Papeete.....</b> <i>Arrivée...</i>	<b>8 fév.</b>	<b>15 —</b>	<b>12 avril</b>	<b>17 —</b>	<b>14 —</b>	<b>19 —</b>	<b>16 —</b>
<b>id.</b> ..... <i>Départ...</i>	<b>9 —</b>	<b>16 —</b>	<b>13 —</b>	<b>18 —</b>	<b>15 —</b>	<b>20 —</b>	<b>17 —</b>
Rarotonga..... <i>Passage...</i>	11 —	18 —	15 —	20 —	17 —	22 —	19 —
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	18 —	25 —	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —
<b>id.</b> ..... <i>Départ...</i>	<b>20 —</b>	<b>27 —</b>	<b>24 —</b>	<b>29 —</b>	<b>26 —</b>	<b>31 —</b>	<b>28 —</b>
Sydney..... <i>Arrivée...</i>	24 —	31 —	28 —	2 juin	30 —	4 août	1 <sup>er</sup> sept.

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
Sydney..... <i>Départ...</i>	29 déc. 1921	2 fév. 1922	2 mars 1922	6 avril 1922	4 mai 1922	8 juin 1922	6 juil. 1922
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	2 janv. 1922	6 —	6 —	10 —	8 —	12 —	10 —
<b>id.</b> ..... <i>Départ...</i>	<b>3 —</b>	<b>7 —</b>	<b>7 —</b>	<b>11 —</b>	<b>9 —</b>	<b>13 —</b>	<b>11 —</b>
Rarotonga..... <i>Passage...</i>	8 —	12 —	12 —	16 —	14 —	18 —	16 —
<b>Papeete.</b> ..... <i>Arrivée...</i>	<b>10 —</b>	<b>14 —</b>	<b>14 —</b>	<b>18 —</b>	<b>16 —</b>	<b>20 —</b>	<b>18 —</b>
<b>id.</b> ..... <i>Départ...</i>	<b>11 —</b>	<b>15 —</b>	<b>15 —</b>	<b>19 —</b>	<b>17 —</b>	<b>21 —</b>	<b>19 —</b>
San Francisco..... <i>Arrivée...</i>	23 —	27 —	27 —	1 <sup>er</sup> mai	29 —	3 juil.	31 —